



Autorité environnementale

<http://www.cgedd.developpement-durable.gouv.fr/l-autorite-environnementale-r145.html>

**Avis délibéré de l’Autorité environnementale
sur la révision du plan de prévention des
risques d’inondation (PPRi) de Villemur-sur-
Tarn (31)**

n°Ae : 2021-62

Avis délibéré n° 2021-62 adopté lors de la séance du 6 octobre 2021

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

L'Ae¹ s'est réunie le 6 octobre 2021 en vidéoconférence. L'ordre du jour comportait, notamment, l'avis sur le plan de prévention des risques d'inondation de Villemur-sur-Tarn (31).

Ont délibéré collégalement : Nathalie Bertrand, Barbara Bour-Desprez, Marc Clément, Pascal Douard, Virginie Dumoulin, Sophie Fonquernie, Christine Jean, Philippe Ledenvic, François Letourneux, Serge Muller, Alby Schmitt, Véronique Wormser

En application de l'article 4 du règlement intérieur de l'Ae, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis.

Étaient absents : Sylvie Banoun, Louis Hubert, Michel Pascal, Annie Viu

* *

L'Ae a été saisie pour avis par le préfet de la Haute-Garonne, l'ensemble des pièces constitutives du dossier ayant été reçues le 6 juillet 2021.

Cette saisine étant conforme aux dispositions de l'article R. 122-17 du code de l'environnement relatif à l'autorité environnementale prévue à l'article L. 122-7 du même code, il en a été accusé réception. Conformément à l'article R. 122-21 du même code, l'avis doit être fourni dans un délai de trois mois.

Conformément aux dispositions de ce même article, l'Ae a consulté par courriers en date du 5 août 2021 :

- le directeur général de l'agence régionale de santé (ARS) Occitanie, qui a transmis une contribution en date du 16 septembre 2021*
- le préfet de département de la Haute-Garonne,*

Sur le rapport de Pascal Douard, après en avoir délibéré, l'Ae rend l'avis qui suit.

Pour chaque plan ou programme soumis à évaluation environnementale, une autorité environnementale désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition de la personne publique responsable et du public.

Cet avis porte sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par la personne responsable, et sur la prise en compte de l'environnement par le plan ou le programme. Il vise à permettre d'améliorer sa conception, ainsi que l'information du public et sa participation à l'élaboration des décisions qui s'y rapportent. L'avis ne lui est ni favorable, ni défavorable et ne porte pas sur son opportunité.

Aux termes de l'article L. 122-9 du code de l'environnement, l'autorité qui a arrêté le plan ou le programme met à disposition une déclaration résumant la manière dont il a été tenu compte du rapport environnemental et des consultations auxquelles il a été procédé.

Le présent avis est publié sur le site de l'Ae. Il est intégré dans le dossier soumis à la consultation du public.

¹ Formation d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD).

Synthèse de l'avis

Le projet de révision, limité à la commune de Villemur-sur-Tarn (31), du plan de prévention des risques d'inondation (PPRI) du bassin versant du Tarn, a été élaboré par la direction départementale des territoires (DDT) de Haute-Garonne. Il est motivé par la demande de la commune de Villemur-sur-Tarn de réviser le PPRI pour permettre une redynamisation du centre-ville.

Pour l'Ae, les principaux enjeux environnementaux de la révision du PPRI sur la commune de Villemur-sur-Tarn sont :

- la préservation du champ d'expansion des crues pour éviter d'aggraver l'aléa ;
- la réduction de la vulnérabilité des personnes et des biens ;
- la maîtrise de l'urbanisation et la qualité des paysages.

L'évaluation environnementale est claire et didactique. Examinant les incidences du PPRI mais pas spécifiquement celles de sa révision, elle met en évidence des points d'attention qui relèvent surtout du PPRI existant.

L'Ae recommande de :

- en l'absence de variantes, mieux expliquer la genèse du projet et joindre au dossier l'étude stratégique sur le centre-ville menée en 2016-2017 ;
- vérifier la compatibilité du projet avec le projet de PGRI 2022-2027 du bassin Adour-Garonne ;
- justifier le maintien du débit de la crue de 1930 comme débit de la crue de référence au vu des évolutions induites par le changement climatique ;
- démontrer en quoi le projet de révision du PPRI réduit la vulnérabilité de la commune aux inondations, notamment en explicitant de manière quantitative les enjeux humains et matériels exposés au risque d'inondation avant la révision et après celle-ci, et adapter les usages dans les secteurs exposés à une crue rapide ;
- procéder à une analyse des incidences spécifiques des seules modifications du projet de révision du PPRI afin de mieux les percevoir ;
- limiter les aménagements et utilisations du sol hors zone urbanisée et préciser les mesures d'évitement, de réduction et, le cas échéant, de compensation de leurs incidences éventuelles ;
- ne pas permettre de constructions nouvelles à des fins d'habitation dans les champs d'expansion des crues ;

L'ensemble des observations et recommandations de l'Ae est présenté dans l'avis détaillé.

Avis détaillé

Le présent avis de l'Ae porte sur le projet de révision du plan de prévention des risques d'inondation (PPRI) du bassin versant du Tarn sur la commune de Villemur-sur-Tarn (31), élaboré par la direction départementale des territoires (DDT) de Haute-Garonne, et sur son évaluation environnementale. Sont analysées, à ce titre, la qualité du rapport d'évaluation environnementale et la prise en compte des enjeux environnementaux par le projet de révision du PPRI.

1 Contexte et présentation de la révision du PPRI, enjeux environnementaux

1.1 Contexte de la révision du PPRI

La commune de Villemur-sur-Tarn est fortement exposée au risque d'inondation. Le Tarn, soumis à un régime pluvio-nival méditerranéen et océanique, est sujet à des inondations à montée rapide, générée par des crues violentes : celle de 1930, qualifiée comme ayant une période de retour de cinq cents ans², avait fait 200 victimes et détruit 3 000 maisons dans les communes affectées.

Les PPR sont définis par les articles L.561-1 et suivants du code de l'environnement, qui chargent l'État de leur élaboration et de leur mise en application. Lorsqu'ils sont approuvés, ils valent servitude d'utilité publique. À ce titre, ils sont annexés au plan local d'urbanisme (PLU) ou à la carte communale. Documents opposables, ils édictent une partie de la réglementation et des normes de constructibilité pour la zone inondable du territoire.

Le PPRI du bassin versant du Tarn a été approuvé par arrêté préfectoral du 31 décembre 2008. Il s'applique à huit communes. Il fait l'objet d'une révision prescrite par arrêté préfectoral du 10 mai 2019, limitée à la commune de Villemur-sur-Tarn. Cette révision fait suite aux études stratégiques menées par la commune en 2016-2017, qui ont conduit à l'identification de pistes d'aménagement du centre-ville, compatibles selon le dossier avec le risque inondation et réduisant la vulnérabilité globale. L'aléa inondation a été précisé à cette occasion, grâce à des données topographiques Lidar³, plus précises que celles utilisées pour l'élaboration du PPRI initial. Elles ont permis de mieux caractériser les hauteurs d'eau. La détermination des vitesses d'écoulement s'est faite à dire d'expert et a été confortée par des calculs hydrauliques simplifiés.

Selon le dossier, la direction générale de la prévention des risques (DGPR) a validé les orientations retenues et les conditions de mise en œuvre de la procédure de révision dans un courrier du 4 juin 2018.

² C'est-à-dire ayant une chance sur cinq cents de se produire une année donnée.

³ Lidar est l'acronyme de l'expression « *laser imaging detection and ranging* » (soit en français « détection et estimation de la distance par laser »), technique de mesure à distance fondée sur l'analyse des propriétés d'un faisceau de lumière renvoyé vers son émetteur.

1.2 La révision du PPRI

1.2.1 Le PPRI approuvé en 2008

Le zonage du PPRI approuvé en 2008 est représenté sur la figure 1. La zone violette est une zone urbanisée d'aléa fort⁴ où la construction est interdite avec quelques exceptions à cette règle (constructions possibles dans les « dents creuses » sous certaines conditions, dont un premier niveau de plancher au-dessus des plus hautes eaux connues). La zone rouge est une zone non urbanisée d'aléa fort où la construction est interdite. La zone jaune est une zone d'aléa faible et moyen non urbanisée ou d'urbanisation diffuse où la construction est interdite pour préserver les champs d'expansion des crues, sauf pour ce qui concerne certaines constructions liées à l'agriculture. La zone bleue est une zone urbanisée d'aléa faible ou moyen où la construction fait l'objet de prescriptions. Cinq sous-zones spécifiques sont définies dans les zones bleue et violette, numérotées de 1 à 5, où des possibilités d'extension ou des aménagements (par exemple commerces dans le centre historique ancien, logements et établissements autres que écoles et établissements de soins dans les constructions de la friche industrielle Brusson) sont possibles.

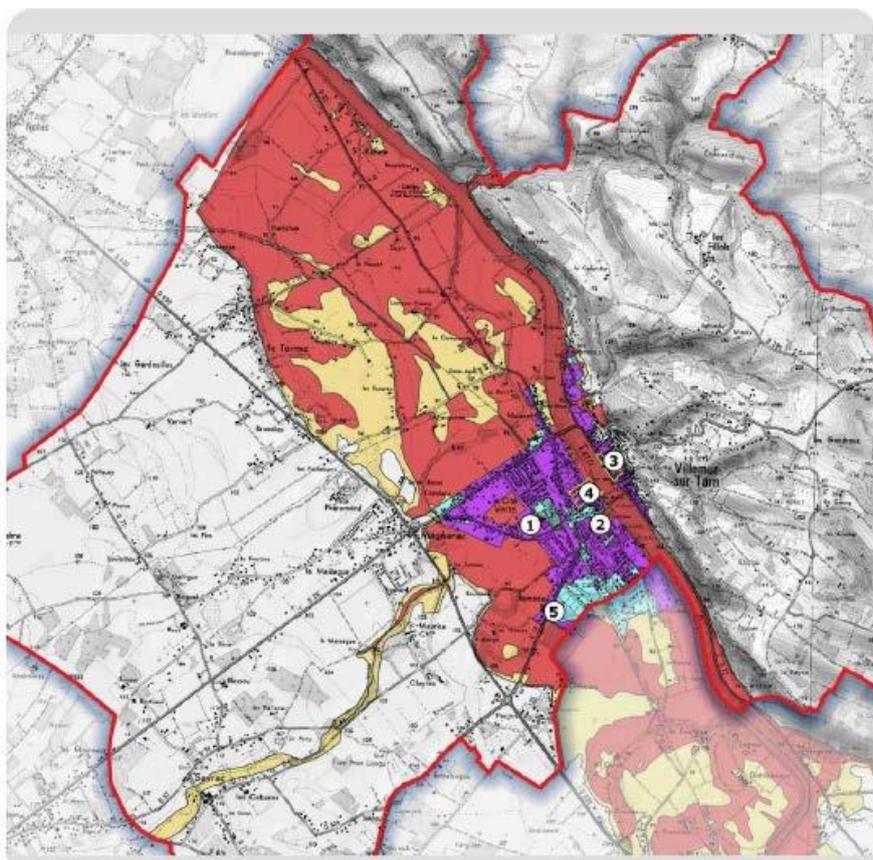


Figure 1 : PPRI approuvé en 2008⁵ (Source : dossier, évaluation environnementale)

1.2.2 Le projet de révision du PPRI

Le zonage du projet de révision du PPRI est représenté sur la figure 2. Les zones violettes et rouges précédentes ont été regroupées au sein de la zone rouge, dont la surface a diminué de 1,37 km² par rapport à la somme de la surface des anciennes zones rouge et violette. La zone jaune est devenue la zone rouge hachurée. La zone bleue a été conservée mais les précisions apportées dans

⁴ L'aléa fort correspond à une vitesse de l'eau supérieure à 0,5 m/s ou à une hauteur d'eau supérieure à 1 m.

⁵ Le Tarn coule du sud-est vers le nord-ouest, et correspond au nord à la limite droite de la zone rouge.

le zonage font qu'elle a légèrement progressé, de 0,35 à 0,53 km² : des terrains anciennement en zone violette sont passés en zone bleue. Deux secteurs stratégiques apparaissent (encadrés en jaune), la friche Brusson en rive gauche où des transformations des constructions existantes pour des hébergements hôteliers, la création de logements ou d'établissements accueillant du public, hormis certains établissements définis par le règlement du PPRI comme sensibles, sont possibles et le périmètre à la limite du centre ancien en rive droite où la division de grands logements et la création de commerces au-dessus de la cote des plus hautes eaux connues sont autorisées.

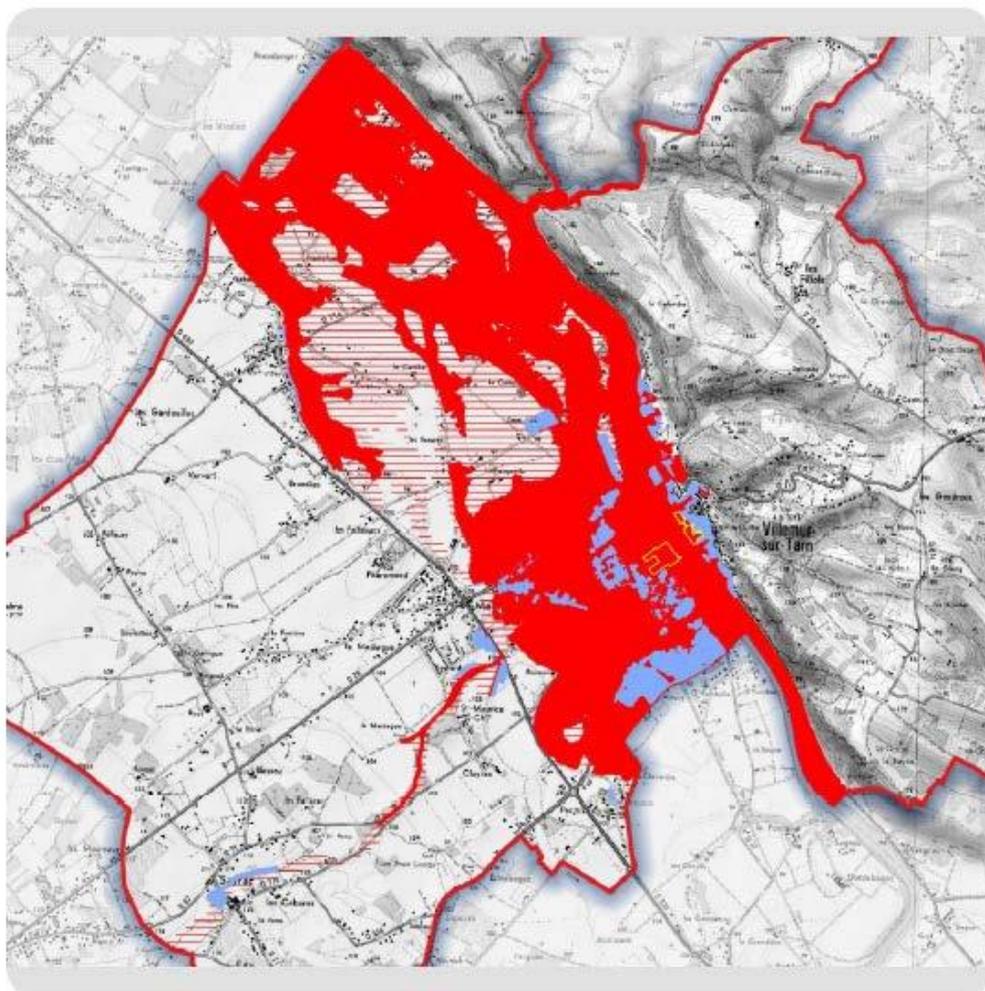


Figure 2 : Projet de révision du PPRI (Source : dossier, évaluation environnementale)

1.3 Procédures relatives à la révision du PPRI

La révision du PPRI de la commune de Villemur-sur-Tarn est soumise à évaluation environnementale, conformément à la [décision](#) de l'Ae du 18 février 2019.

L'Ae est l'autorité environnementale compétente pour émettre un avis en application de l'article R. 122-17 IV 1° du Code de l'environnement.

Le projet de plan sera soumis par le Préfet à une enquête publique dans les formes prévues par les articles L. 123-1 et suivants et R. 123-1 et suivants du code de l'environnement.

Le dossier comporte une évaluation simplifiée des incidences du projet sur le site Natura 2000⁶ « Vallée du Tarn, de l'Aveyron, du Viaur, de l'Agout et du Gijou » (FR7301631), réalisée en application de l'article L. 414-4 du code de l'environnement. Il conclut à une absence d'incidence, ce qui n'appelle pas d'observation de l'Ae (cf. 2.5).

1.4 Principaux enjeux environnementaux relevés par l'Ae

Pour l'Ae, les principaux enjeux environnementaux de cette révision sont :

- la préservation du champ d'expansion des crues pour éviter d'aggraver l'aléa ;
- la réduction de la vulnérabilité des personnes et des biens ;
- la maîtrise de l'urbanisation et la qualité des paysages.

2 Analyse de l'évaluation environnementale

L'évaluation environnementale est claire et didactique, bien illustrée. Elle comporte formellement l'ensemble des items requis par la réglementation, à l'exception de l'examen des solutions de substitution raisonnables et de l'exposé des motifs pour lesquels le projet de révision du PPRI a été retenu, notamment au regard des objectifs de protection de l'environnement, qui faisaient pourtant partie des motivations de la soumission à évaluation environnementale figurant dans la décision de l'Ae (cf. 1-3). Les incidences analysées sont celles du PPRI révisé et non celles des seules modifications du projet de révision du PPRI. Ce choix de présentation ne répond donc pas totalement aux objectifs de l'évaluation environnementale auquel le projet a été soumis. En pratique, il empêche de comprendre si l'évolution est favorable ou défavorable pour les enjeux humains et pour l'environnement. L'Ae développe ce point au § 2.4.

2.1 Articulation avec les autres plans, documents et programmes

L'évaluation environnementale analyse la compatibilité du projet de révision du PPRI avec le plan de gestion du risque inondation (PGRI) 2016-2021 du bassin Adour-Garonne. Elle conclut qu'il ne contredit en rien les orientations fondamentales de ce dernier qui visent notamment à la réduction de la vulnérabilité. Il est précisé que Villemur-sur-Tarn ne se situe pas dans un territoire à risque important d'inondation (TRI) au sens de la directive "inondation" 2007/60/CE du 23 octobre 2007. Cette analyse devrait également être menée pour le projet de PGRI 2022-2027, compte-tenu de son avancement.

L'Ae recommande de vérifier la compatibilité du projet de révision du PPRI de Villemur-sur-Tarn avec le projet de PGRI 2022-2027 du bassin Adour-Garonne.

L'évaluation environnementale examine également l'articulation du projet de révision du PPRI avec les documents d'urbanisme en vigueur, plan local d'urbanisme (PLU) et schéma de cohérence territoriale. Le PPRI révisé décline deux des orientations du plan d'aménagement et de développement durable (PADD) du PLU : reconquérir le centre ancien et renforcer l'attractivité

⁶ Les sites Natura 2000 constituent un réseau européen en application de la directive 79/409/CEE « Oiseaux » (codifiée en 2009) et de la directive 92/43/CEE « Habitats, faune, flore », garantissant l'état de conservation favorable des habitats et espèces d'intérêt communautaire. Les sites inventoriés au titre de la directive « Habitats » sont des zones spéciales de conservation (ZSC), ceux qui le sont au titre de la directive « oiseaux » sont des zones de protection spéciale (ZPS).

résidentielle et urbaine de la commune. Juridiquement, c'est en fait le PLU qui doit reprendre les préconisations du PPRI.

Les liens avec d'autres documents sont analysés : schéma directeur de prévision des crues du bassin Adour-Garonne, schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux 2016-2021, schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (Sraddet), schéma régional de cohérence écologique (SRCE), plan régional santé-environnement, plan communal de sauvegarde. L'évaluation environnementale met en avant la préservation du champ d'expansion des crues et l'encadrement des aménagements et constructions en zone inondable ainsi que la réduction de la vulnérabilité et la meilleure protection des zones d'expansion des crues du fait de la révision du PPRI pour justifier la cohérence du PPRI révisé avec le Sraddet⁷. L'Ae revient sur cette question au paragraphe 2.3.

2.2 État initial de l'environnement

Les différents compartiments environnementaux font l'objet d'une description de l'état initial et de leurs perspectives d'évolution. Cet avis ne reprend que quelques-unes d'entre elles.

2.2.1 Milieu physique

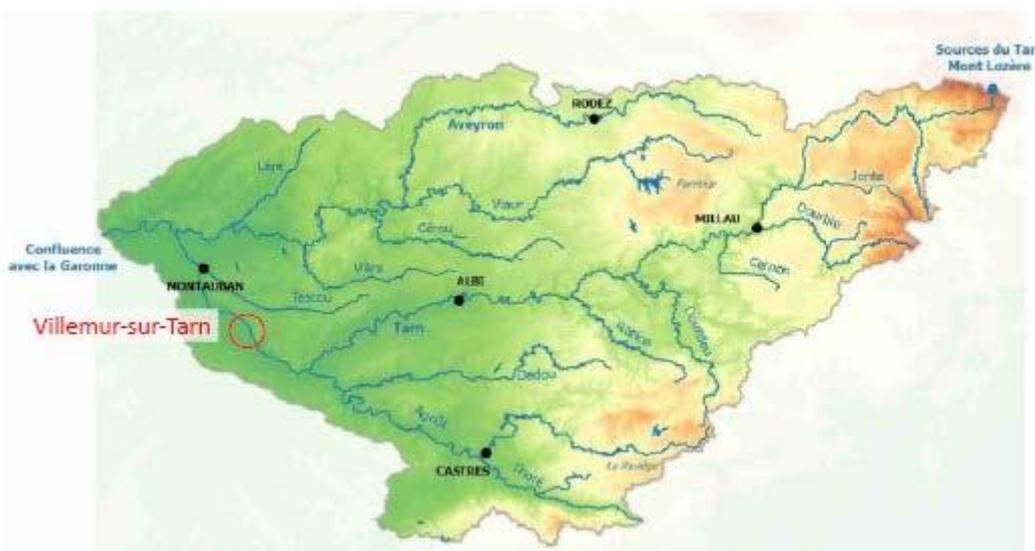


Figure 3 : Bassin du Tarn (Source : dossier)

Le changement climatique se traduira très probablement par des situations extrêmes (sécheresse et crues) plus intenses et plus fréquentes dans les décennies à venir.

Le dossier n'indique pas dans quelle mesure le débit de référence pris en compte (6 250 m³/s correspondant à la crue de 1930) devrait être réévalué.

L'Ae recommande de justifier le maintien du débit de la crue de 1930 comme débit de référence au vu des évolutions induites par le changement climatique.

⁷ Juridiquement, c'est le Sraddet qui doit respecter les servitudes, dont celles instaurées par le PPR.

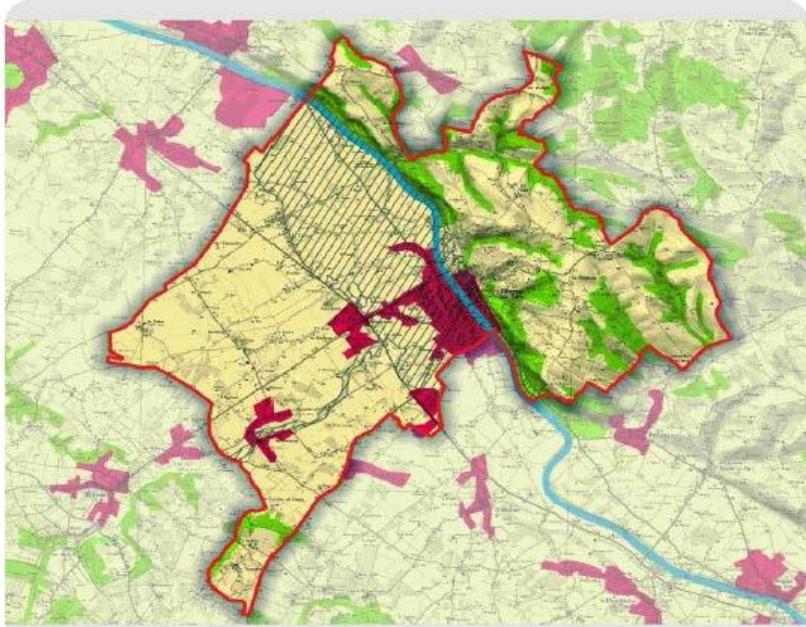


Figure 4 : Occupation du sol, en jaune l'agriculture, en rouge les espaces artificialisés, en vert les espaces boisés et semi-naturels (Source : dossier)

L'occupation des sols est majoritairement agricole (78 %) comme l'illustre la figure 4. Le relief est marqué en rive droite, pouvant se traduire par des mouvements de terrains et des crues des petits affluents (ruisseau de Pontous). Les espaces boisés et semi-naturels qui s'y trouvent permettent de ralentir les écoulements.

2.2.2 Milieu biologique

L'évaluation environnementale se fonde sur des travaux existants pour recenser :

- des réservoirs de biodiversité identifiés dans le SRCE, en particulier en rive droite du Tarn au nord de la commune, mais aussi le long des cours d'eau et en milieu ouvert de plaine ;
- 18 espèces de mammifères, 16 de reptiles, 74 d'oiseaux, 112 d'arthropodes⁸ et de mollusques, 455 espèces végétales selon [Baznat](#), base de donnée naturaliste partagée ;
- deux zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique⁹ (Znieff), « Falaises du Tarn en aval de Villemur-sur-Tarn » (type I) et « Basse vallée du Tarn » (type II) ;
- quinze zones humides, dont huit dans le périmètre du PPRI ;
- le site Natura 2000 « Vallée du Tarn, de l'Aveyron, du Viaur, de l'Agout et du Gijou » (ZSC n°FR7301631).

Elle distingue les milieux semi-ouverts de plaine, les milieux boisés, dont la Znieff de type I, les milieux aquatiques et humides correspondant à la Znieff de type II et au site Natura 2000, pour lesquels elle relève deux obstacles à la continuité écologique, la centrale hydro-électrique de Villemur et la chaussée dite de Derroccades.

⁸ Invertébré au corps formé de segments articulés (embranchement des *Arthropodes* ; ex. les crustacés, les insectes, les arachnides...).

⁹ L'inventaire des zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (Znieff) a pour objectif d'identifier et de décrire des secteurs présentant de fortes capacités biologiques et un bon état de conservation. On distingue deux types de Znieff : les Znieff de type I : secteurs de grand intérêt biologique ou écologique ; les Znieff de type II : grands ensembles naturels riches et peu modifiés, offrant des potentialités biologiques importantes.

2.2.3 Milieu humain

Les tendances de croissance de la population observées à Villemur-sur-Tarn (+ 0,7 %/an entre 2011 et 2016) ne reflètent pas la dynamique observée dans l'aire toulousaine (+1,5 %/an sur la même période) ou dans la communauté de commune Val'Aïgo (+2,2 %/an).

On y dénombrait 3 083 logements à cette date, avec un taux de vacance élevé de 12,8 %. La moitié des habitants réside dans une zone d'aléa fort. Le PADD de 2013 estime à 1 600 le besoin de logements supplémentaires sur 80 ha à l'horizon 2030 pour faire face à l'accueil de population supplémentaire (en retenant un taux de croissance de 1,5 %/an) et à la diminution de la taille des ménages. Ces logements sont majoritairement prévus par le PLU en plaine hors zone inondable.

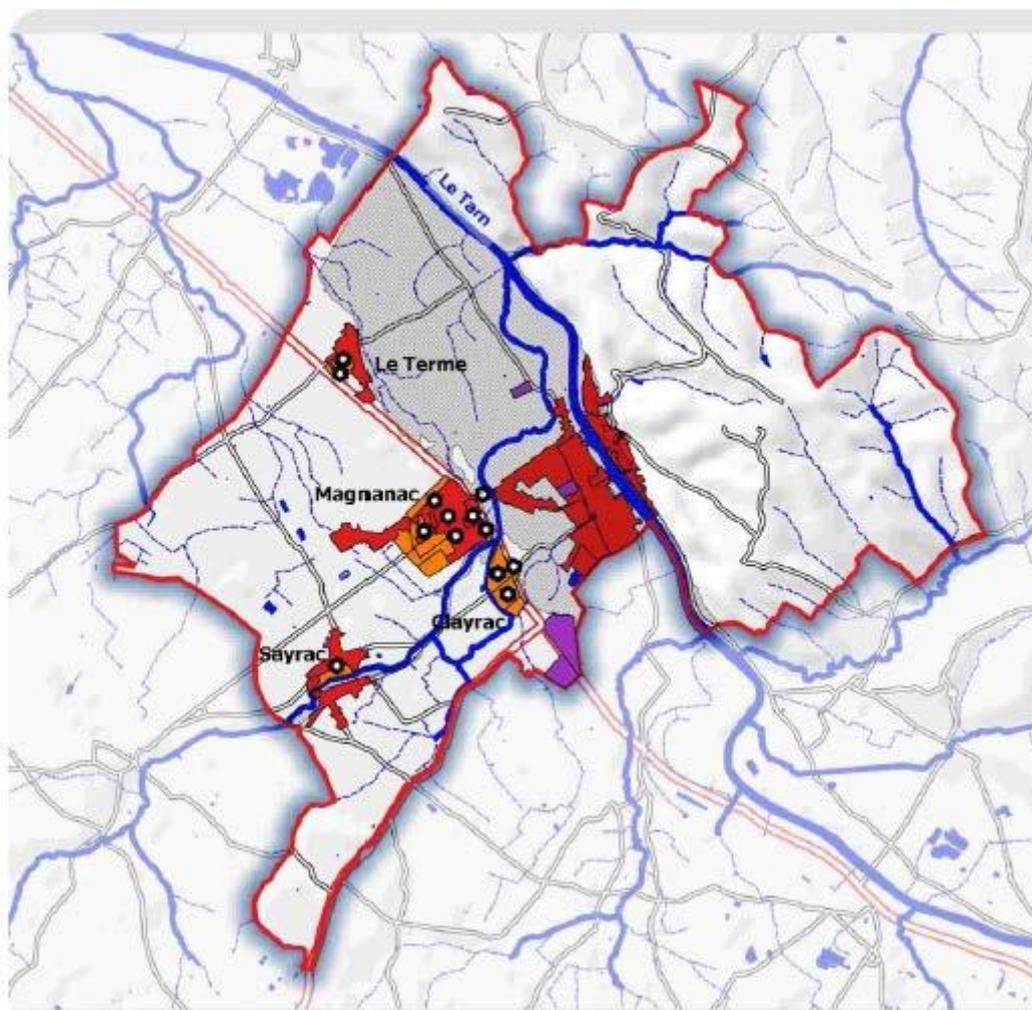


Figure 5 : Secteurs d'implantation prévus dans le PLU : en rouge zone urbaine, en orange zone à urbaniser, en violet zone d'activités (Source : dossier)

Les données du Recensement général de l'agriculture (RGA) reflètent une tendance à la déprise agricole (diminution de 8,6 % de la surface agricole utile entre 2000 et 2010).

Plusieurs établissements commerciaux, scolaires, sanitaires et sociaux sont situés en zone d'aléa fort.

L'existence de plusieurs anciens sites industriels potentiellement pollués en zone inondable est mentionnée.

2.2.4 Paysages

Le dossier note une dévalorisation progressive de la qualité des paysages agricoles, notamment dans le Frontonnais en rive gauche, du fait de la mécanisation de l'agriculture et d'un habitat pavillonnaire dispersé. La commune compte plusieurs édifices remarquables, dont deux classés au titre des monuments historiques, ainsi qu'un patrimoine industriel intéressant (anciennes usines Brusson et Labinal).

2.3 Solutions de substitution raisonnables, exposé des motifs pour lesquels le projet de révision du PPRI a été retenu, notamment au regard des objectifs de protection de l'environnement

Le dossier évoque une étude stratégique conduite par la commune en 2016–2017 sur l'ensemble du centre-ville, conduisant à l'identification de pistes d'aménagement compatibles avec le risque inondation et réduisant la vulnérabilité globale, mais incompatibles avec le règlement du PPRI actuel. L'absence de cette étude dans le dossier ne permet pas de comprendre la genèse du projet de révision du PPRI. Aucune variante d'aménagement n'est évoquée, le dossier précisant même qu'il n'y en a pas eu.

L'Ae recommande de joindre au dossier l'étude stratégique sur le centre-ville menée en 2016–2017 et de montrer son rôle dans les choix qui ont été réalisés pour la révision du PPRI.

Le dossier indique que le PPRI révisé est « cohérent » avec le décret n°2019–715 du 5 juillet 2019, sans en apporter la démonstration, notamment en ce qui concerne la diminution globale de la vulnérabilité et la possibilité de constructions en zone d'expansion des crues¹⁰. Il a été indiqué au rapporteur que le transfert de la majeure partie des écoles hors zone inondable contribuait de manière importante à la diminution de la vulnérabilité.

L'Ae recommande de démontrer beaucoup plus précisément la cohérence du projet de révision du PPRI avec le décret n°2019–715 du 5 juillet 2019, en explicitant de manière quantitative les enjeux humains et matériels exposés au risque d'inondation avant la révision et après celle-ci.

2.4 Effets notables probables de la mise en œuvre du projet de PPRI révisé, mesures d'évitement, de réduction et de compensation des effets et incidences

L'analyse des incidences porte sur leur caractère positif ou négatif, direct ou indirect, localisé ou global, permanent ou temporaire, lié ou non à un report d'urbanisation. Elle porte sur le projet de règlement du PPRI, et non sur les modifications de ce règlement apportées par le projet de révision ce qui aurait permis d'évaluer les incidences par rapport à la situation de référence.

L'Ae recommande de procéder à l'analyse des incidences spécifiques des seules modifications du projet de révision du PPRI, objet du présent avis, afin de mieux apprécier l'impact de cette dernière.

¹⁰ Si ce décret n'est pas juridiquement applicable à un PPR dont la révision a été arrêtée avant sa parution, son application est fortement recommandée. Pour l'application de ce décret, voir le document intitulé « [Modalités d'application du décret n°2019–715 du 5 juillet 2019](#) ».

Sans parler d'incidences négatives, l'évaluation environnementale relève des points de vigilance qui interrogent en effet sur l'acceptation de certains aménagements et utilisations du sol en zone inondable (centrale photovoltaïque au sol, gravières, aménagement des campings existants...). L'évaluation environnementale relève ainsi que « *malgré les prescriptions réglementaires, l'autorisation d'aménagements en zone inondable peut contribuer indirectement à l'artificialisation et à l'imperméabilisation des sols, à la disparition d'habitats naturels, à la perte de biodiversité et à la dévalorisation d'aménités paysagères et patrimoniales* » ou encore que « *malgré les prescriptions réglementaires, l'autorisation des usages du sol (listés) en zone inondable peut contribuer indirectement à impacter le fonctionnement hydrologique des systèmes alluviaux et fluviaux (exploitation, ouverture de gravières et stockage de matériaux associés), à nuire à l'équilibre quantitatif de la ressource en eau (irrigation agricole), à favoriser l'artificialisation et l'imperméabilisation des sols (construction de piscines,...), à la disparition d'habitats naturels, à la fragmentation de continuités écologiques, à la perte de biodiversité, à exposer les populations à des nuisances et risques technologiques (stockage de matières dangereuses et polluantes) et à la dévalorisation des aménités paysagères et patrimoniales* ».

L'évaluation environnementale note de même pour les secteurs à réglementation spéciale que : « *malgré les prescriptions réglementaires, l'autorisation de réhabilitation de constructions existantes peut indirectement contribuer à aggraver le risque inondation en amplifiant la vulnérabilité des biens et populations (augmentation du nombre de personnes et de la valeur des biens exposés)* ».

Par ailleurs, l'analyse passe sous silence les déchets potentiellement générés par une inondation emportant des équipements mal arrimés (installations photovoltaïques au sol, équipements présents dans les campings, abris de jardin, serres tunnel etc.).

L'Ae recommande de mieux apprécier les déchets éventuellement générés par une inondation, et leurs conséquences en termes de pollution et de constitution d'embâcles.

La synthèse est illustrative d'un nombre de points de vigilance significatif.

Occ et utilisations du sol autorisées et soumises à prescriptions	Eau et milieux aquatiques	Topographie et sol	Milieux naturels et biodiversité	Attractivité, santé, sécurité et vulnérabilité pop et biens	Aménités paysagères et patrimoniales
Toutes les zones Inondables – RI, Rhi, BI					
Aménagements et infrastructures		V VT	V VT	VT	V VT
Utilisation du sol	V	V	V VT	V VT	V VT
Stations d'épuration		VT	V VT	V VT	V VT
		HZI	HZI		HZI
Aires d'accueil des gens du voyage	V	VT	VT	V VT	V VT
		HZI	HZI		HZI
Centrales photov. au sol	V	V VT	V VT	V VT	V VT
Zone rouge Inondation – RI – aiea fort - zone « d'interdiction »					
Constructions nouvelles	V	V VT	V VT	V VT	V VT
	HZI	HZI	HZI	HZI	HZI
Constructions existantes		VT	VT	VT	VT
Zone rouge hachurée Inondation – Rhi - Risque Inondation en zone dite non urbanisée – aiea faible à moyen. Champ d'expansion des crues					
Constructions nouvelles	V	V VT	V VT	V VT	V VT
	HZI	HZI	HZI	HZI	HZI
Constructions existantes		VT	VT	VT	VT
Zone bleu Inondation – BI - Risque Inondation en zone dite urbanisée – aiea faible à moyen					
Constructions nouvelles	V	V VT	V VT	V VT	V VT
	HZI	HZI	HZI	HZI	HZI
Constructions existantes		VT	VT	VT	VT
Zone grise hachurée Inondation – Ghi – Remblais hors d'eau en zone Inondable					
Toutes occ et utilisations du sol	V	V VT	V VT	V VT	V VT
Sous-zones à règlement particulier de la zone rouge Inondation – Aiea fort à très fort					
Friches Brusson			VT	V VT	VT
Centre historique			VT	V VT	VT

Figure 6 : Synthèse des incidences. Les points de vigilance et points de vigilance temporaires (notés V et VT) tempèrent des effets estimés positifs représentés par un fond vert. HZI signifie conséquences hors zone inondable. (Source : dossier)

Aucune mesure d'évitement, de réduction ou de compensation n'est proposée pour pallier les incidences négatives mises en exergue par les points de vigilance, l'évaluation environnementale renvoyant aux procédures spécifiques complémentaires pour certains aménagements ou utilisations du sol (PLU, schéma régional des carrières, etc.).

L'évaluation environnementale devrait aller plus loin dans la réflexion sur les dispositions permettant de limiter les effets identifiés dans les points de vigilance, soit en proposant des évolutions du règlement du PPRI, soit en suggérant des dispositions à introduire dans les procédures auxquelles elle renvoie. L'Ae revient sur cette question dans la partie 3 de cet avis.

L'Ae recommande de prévoir des dispositions permettant de limiter les effets négatifs identifiés dans les points de vigilance.

2.5 Évaluation des incidences Natura 2000

Relevant que la superficie du site Natura 2000 comprise dans le territoire communal n'est que de

0,4 %, l'évaluation environnementale indique que « *la menace principale qui pèse sur la portion du site qui traverse le territoire communal est sa vulnérabilité vis-à-vis de l'altération de la ressource en eau, notamment par une dégradation de la qualité de l'eau, ou une modification du régime hydrologique du Tarn qui pourrait (indirectement ou directement) avoir un impact sur les objectifs de conservation du site* ». La révision du PPRI n'a qu'une influence très limitée sur la qualité de l'eau, le PPRI actuel ayant plutôt une influence positive en préservant le champ d'expansion des crues.

2.6 Dispositif de suivi

L'évaluation environnementale propose onze indicateurs, avec mention de leur valeur initiale, pour suivre les transformations sur la partie urbaine. Ils seraient utilement complétés par quelques indicateurs portant sur la partie champ d'expansion des crues (par exemple surfaces imperméabilisées ou nombre de constructions).

L'Ae recommande de définir quelques indicateurs pour suivre l'évolution du champ d'expansion des crues.

2.7 Résumé non technique

Le résumé non technique reprend sous une forme un peu moins développée l'essentiel de l'évaluation environnementale.

L'Ae recommande de prendre en compte dans le résumé non technique de l'étude d'impact les conséquences des recommandations du présent avis.

3 Prise en compte de l'environnement par le projet de révision du PPRI

Les modifications de zonage et de règlement du PPRI sont motivées par la volonté de revitaliser le centre-ville de Villemur-sur-Tarn en desserrant les contraintes limitant sa transformation. La révision doit permettre de concilier revitalisation du centre-bourg et protection des personnes et des biens. Ses effets portent essentiellement sur le centre ancien.

Pour autant, le PPRI révisé devrait limiter davantage les aménagements et utilisations du sol dans les champs d'expansion des crues.

Cette troisième partie revient sur les trois enjeux environnementaux identifiés dans cet avis.

3.1 La préservation du champ d'expansion des crues pour éviter d'aggraver l'aléa

Certaines dispositions du PPRI nécessitent réflexion : la possibilité d'implanter des gravières dans la zone inondable doit-elle absolument être conservée, les cuves et silos résistent-ils aux crues, les centrales photovoltaïques ne peuvent-elles être réservées aux zones non inondables ? L'étude d'impact pointe les effets négatifs associés (cf. extraits cités dans le paragraphe 2.4), évoquant les conséquences potentielles hydrologiques et hydrauliques de l'implantation de gravières et centrales photovoltaïques. Complémentairement aux perturbations à l'écoulement des eaux qu'elle crée, leur implantation augmente la valeur des biens exposés. Dans le cas où il serait malgré tout décidé de

les maintenir, l'étude d'impact devrait préciser les mesures de nature à limiter les dommages que leur implantation est susceptible de causer, sans renvoyer à des études ultérieures.

L'Ae recommande de limiter les aménagements et utilisations du sol hors zone urbanisée et de préciser les mesures d'évitement, de réduction et, le cas échéant, de compensation des incidences éventuelles des aménagements permis.

La notion de « *bâtiments nouveaux d'habitation liés à l'exploitation agricole et lorsque la présence permanente de l'exploitant est nécessaire à l'exploitation agricole* » est difficile à apprécier en pratique et n'empêche pas des mutations ultérieures. Ces constructions ne sont pas permises dans le cadre du décret n°2019-715 du 5 juillet 2019.

En cohérence avec le décret n°2019-715 du 5 juillet 2019, l'Ae recommande de ne pas autoriser de constructions nouvelles dans les champs d'expansion des crues.

Le règlement ne comporte pas l'idée de compensation des volumes soustraits à la crue ou des surfaces imperméabilisées, que l'on retrouve généralement dans des documents de ce type.

L'Ae recommande d'introduire dans le règlement un mécanisme efficace de compensation hydraulique afin de préserver en toutes circonstances les volumes d'expansion des crues.

3.2 La réduction de la vulnérabilité des personnes et des biens

La revitalisation du centre-ville se traduit logiquement par un nombre plus important de personnes qui y sont présentes, limité dans les secteurs spéciaux (pour les friches Brusson, capacité hôtelière de 100 personnes et création de logements sur 2 000 m² avec réaffectation d'une surface équivalente de logements à d'autres usages).

L'exigence d'un niveau plancher supérieur à la cote des plus hautes eaux connues (PHEC) limite la vulnérabilité des personnes et probablement également celle des biens pour peu que les équipements soient aussi placés hors d'eau, l'alimentation électrique assurée du haut vers le bas, les matériaux choisis pour bien résister à l'eau, un système de batardeaux prévu, etc.

Le règlement du PPRI comporte dans sa partie 4 un ensemble de mesures de prévention, de sauvegarde, de protection et de recommandations. Le dossier devrait préciser comment la mise en place de ces mesures sera contrôlée.

L'Ae recommande d'adapter les usages dans les secteurs exposés à une crue rapide, de justifier à tout le moins, la possibilité d'un apport de population nouvelle, en particulier de logements et d'un hôtel, dans de tels secteurs et de préciser comment le respect des mesures de prévention, de sauvegarde, de protection énoncées par le PPRI sera contrôlé et assuré.

La vulnérabilité dépend également des initiatives complémentaires qui pourront être prises, notamment l'actualisation du plan communal de sauvegarde, en particulier pour les habitations qui ne comporteraient pas de niveau refuge au-dessus des PHEC.

L'Ae recommande à la commune de Villemur-sur-Tarn d'actualiser et de tester régulièrement le plan communal de sauvegarde.

3.3 La maîtrise de l'urbanisation et les paysages

L'un des buts affichés par la révision du PPRI est un plus grand dynamisme du centre-ville avec des effets sur les constructions en dehors de la zone inondable qui sont pour l'instant mal appréhendés et devraient être précisés dans le PLU.

L'Ae recommande de préciser les conséquences de la revitalisation du centre-ville sur les constructions périphériques en zone non inondable.

L'aspect paysager est encore plus difficile à appréhender. Il dépend beaucoup de la qualité architecturale des bâtiments. L'existence de deux monuments historiques permet un certain contrôle de cette qualité mais nécessite une vigilance en proportion de leur qualité.

3.4 Conclusion

La révision du PPRI de Villemur-sur-Tarn a pour objectif de revitaliser son centre-ville en desserrant quelques contraintes y limitant la construction du fait de son caractère inondable. S'agissant de crues rapides, il apparaît nécessaire de justifier la possibilité d'une population nouvelle. Sous cette réserve, il sera important de contrôler la mise en œuvre des mesures de prévention, de sauvegarde et de protection énoncées dans le PPRI : niveau refuge pour les personnes et dispositions constructives limitant l'impact des inondations sur les biens. La révision doit aussi être l'occasion de toiletter le règlement du PPRI sur le reste de la zone inondable et d'y limiter des aménagements et l'artificialisation du sol.